ARTICLE 25

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 25

Introduction . . . . . 1 - 2

I. Généralités . . . . . 3 - 6

II. Résumé analytique de la pratique . . . . . 7 - 31

A. La question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25 . . . . . 7 - 31

1. Décision du 24 janvier 1957 relative à la question Inde-Pakistan . . . . . 7 - 13
2. Décision du 21 février 1957 relative à la question Inde-Pakistan . . . . . 14 - 21
3. Décision du 2 décembre 1957 relative à la question Inde-Pakistan . . . . . 22 - 28
4. Décision du 22 janvier 1958 relative à la question de Palestine . . . . . 29 - 31

** B. La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

INTRODUCTION

1. Comme il est indiqué dans les études précédentes du Répertoire consacrées à l'Article 25, le texte de cet Article ne définit pas de manière précise les catégories de questions auxquelles il s'applique. Le Conseil de sécurité n'a jamais délimité l'étendue de l'obligation qui incombe aux Membres de l'Organisation en vertu de l'Article 25; il n'a jamais précisé non plus que telle ou telle décision devait être considérée comme visée par cet Article. La présente étude fait suite à l'exposé général sur cet Article entrepris dans le Supplément No 1 1/.

1/ Voir, dans le Répertoire, Supplément No 1, vol. I, le paragraphe 1 de l'étude consacrée à l'Article 25.

2. De même que dans le Supplément No 1, les affaires évoquées dans la présente étude ont donné lieu à des discussions ou à des décisions portant principalement sur un ou plusieurs des éléments ci-après : a) compatibilité ou incompatibilité de l'action ayant fait l'objet d'une plainte avec l'Article 25 de la Charte ou avec une décision antérieure du Conseil de sécurité; b) constatation, par le Conseil, qu'une telle action avait été commise en violation d'une décision du Conseil de sécurité, ou était inconciliable avec les obligations découlant d'un accord conclu sous les auspices des Nations Unies et conformément à la Charte; c) souci d'assurer l'application et le respect des résolutions du Conseil de sécurité. Toutes les affaires évoquées dans le "Résumé analytique de la pratique" ont trait à l'étendue de l'obligation qui incombe aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

I. GENERALITES

3. A plusieurs reprises au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné des plaintes concernant l'inobservation de décisions qu'il avait prises antérieurement à propos de la question Inde-Pakistan et de la question de Palestine. Les débats du Conseil ont alors porté sur la force et l'effet des résolutions du Conseil et sur le caractère et l'étendue de l'obligation qui incombe aux parties en cause de les appliquer.

4. On ne trouve aucune mention de l'Article 25 dans les communications faisant appel à la compétence du Conseil.

5. Dans l'affaire Inde-Pakistan le Conseil a adopté, au cours de la même période, trois décisions dans lesquelles il rappelait aux parties intéressées les dispositions de ses résolutions antérieures. Dans la résolution qu'il a adoptée à sa 765ème séance, le 24 janvier 1957, le Conseil de sécurité rappelait aux gouvernements et autorités intéressés le principe énoncé dans ses résolutions antérieures et déclarait que certaines mesures seraient contraires à ce principe. Dans la résolution qu'il a adoptée à sa 774ème séance, le 21 février 1957, il se référait expressément à la résolution du 24 janvier 1957 et, d'une manière générale, à ses résolutions antérieures et à celles de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Il demandait au Président du Conseil de sécurité d'examiner avec les deux gouvernements toutes propositions qui seraient de nature à contribuer à un règlement du différend, "compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan". Dans un paragraphe du préambule de la résolution qu'il a adoptée à sa 808ème séance, le 2 décembre 1957, le Conseil de sécurité notait que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient reconnu et accepté les dispositions de sa résolution du 17 janvier 1948 et des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan datées du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Dans un autre paragraphe du préambule, il rappelait ses résolutions antérieures ainsi que celles de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Dans les paragraphes du dispositif, il invitait les parties à s'abstenir de faire des déclarations ou de commettre des actes qui pourraient aggraver la situation et prévoyait la prise, de leur part, de mesures visant à faciliter l'application des résolutions du Conseil.

6. A propos de la question de Palestine, le Conseil, à la suite de plaintes réciproques de la Jordanie et d'Israël concernant des activités entre les lignes de démarcation de l'armistice dans le secteur de Jérusalem, a invité les parties à respecter l'article 3 de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. La question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25

1. *Décision du 24 janvier 1957 relative à la question Inde-Pakistan*

7. De sa 761ème à sa 765ème séance inclusivement, entre le 16 et le 24 janvier 1957, le Conseil de sécurité a examiné de nouveau la question Inde-Pakistan, en tenant compte plus particulièrement d'une lettre 2/ en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan. Dans cette lettre, le Ministre déclarait qu'on ne pouvait pas espérer régler le différend entre le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement indien concernant l'Etat de Jammu et Cachemire en poursuivant les négociations directes entre les deux pays. Le Gouvernement indien avait refusé de respecter les obligations internationales auxquelles il avait souscrit par les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; les déclarations faites par le Premier Ministre de l'Inde et les mesures prises par l'Assemblée constituante du Cachemire, de connivence avec le Gouvernement indien, au sujet du sort du Cachemire étaient absolument contraires à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 30 mars 1951 3/.

8. A la 761ème séance du Conseil de sécurité, le 16 janvier 1957, le représentant du Pakistan a affirmé que le Gouvernement indien prenait des mesures pour incorporer - le 26 janvier 1957 disait-on - l'Etat de Jammu et Cachemire dans l'Union indienne, au mépris des directives précises du Conseil de sécurité et de l'accord international librement accepté par le Gouvernement indien, aux termes duquel la question de l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire

---

2/ C S, 12ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 1, S/3767.

3/ C S, 6ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 25, S/2017/Rev.1. Il était dit, dans cette résolution, que toutes les mesures que l'Assemblée constituante du Cachemire pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe accepté par les parties au différend et énoncé dans des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, ainsi que dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies.

à l'Inde ou au Pakistan devait être tranchée par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies. En conséquence, le Gouvernement pakistanais priait le Conseil de sécurité :

a) d'inviter l'Inde à ne pas accepter la modification envisagée dans la nouvelle constitution adoptée par la prétendue Assemblée constituante, et

b) d'énoncer, conformément au paragraphe 2 de l'Article 37 de la Charte, les obligations qui incombaient aux parties aux termes de l'accord international relatif au plébiscite, tel qu'il ressortait des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

9. Dans sa réponse à la plainte du Pakistan, le représentant de l'Inde a formulé les observations suivantes. Il s'agissait en l'espèce de savoir quelle était la valeur d'une résolution contenant des recommandations adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte. De l'avis du Gouvernement indien, pareille résolution ne pouvait avoir de valeur que si elle était acceptée par les deux parties. Il y avait donc lieu de déterminer ce qui avait été accepté et ce qui avait été rejeté. A l'égard du Cachemire, l'Inde n'était liée que par les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, avec toutes les conditions qui s'y rattachaient. Dans le contexte de la Charte des Nations Unies, ces résolutions ne pouvaient être considérées comme des résolutions du Conseil de sécurité que dans la mesure où elles avaient été approuvées par lui. Elles constituaient des recommandations, qui ne pouvaient être appliquées que grâce à la coopération et à l'accord des deux parties. Or, s'il y avait eu accord international, c'était au sujet non pas d'un plébiscite, mais seulement d'un plan dépendant de certaines conditions préalables qui n'avaient pas été remplies.

10. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que toute mesure contraire à la résolution du Conseil de sécurité serait illégale. A la différence des recommandations de l'Assemblée générale, les résolutions du Conseil de sécurité étaient des décisions obligatoires lorsqu'elles étaient approuvées par sept voix, dont celles des cinq membres permanents. La résolution adoptée par le Conseil le 30 mars 1951 était donc en vigueur et resterait obligatoire tant que le Conseil lui-même ne l'aurait pas modifiée.

11. A la 764ème séance, l'Australie, les Etats-Unis, la Colombie, Cuba et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution 4/ qui confirmait la déclaration faite par le Conseil dans sa résolution du 30 mars 1951, à savoir que toutes mesures que l'Assemblée constituante pourrait prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire ou toute action des parties pour appuyer les mesures susvisées ne constitueraient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat en conformité avec le principe selon lequel ce sort devait être décidé par la volonté du peuple exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies.

4/ C S, 12ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 4, S/3779.

12. Les arguments ci-après ont été invoqués à l'appui du projet de résolution. Aucune mesure prise au Cachemire ne devait préjuger le règlement de toute la question selon le principe qui régissait les débats du Conseil à ce sujet depuis 1948. Toute décision officielle du Gouvernement indien visant à sanctionner sous une forme quelconque les modifications que devait entraîner la Constitution adoptée par l'Assemblée constituante irait à l'encontre des résolutions antérieures du Conseil. Le Conseil devait donc attirer l'attention de tous les intéressés sur ses résolutions précédentes. Le projet de résolution ne faisait que réaffirmer la position du Conseil ainsi que les dispositions claires et formelles de la Charte en la matière. Il s'agissait d'une mesure provisoire qui confirmait des décisions du Conseil que l'Inde et le Pakistan avaient antérieurement acceptées. On a fait remarquer que l'un des premiers soucis du Conseil avait toujours été d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la situation. La Constitution approuvée par l'Assemblée constituante parlait, notamment, du rattachement de l'Etat; c'était là un élément nouveau et important dont le Conseil de sécurité était obligé, étant donné son attitude passée, de tenir compte. La première condition à remplir en vue de la solution du problème, c'était d'obtenir que les deux parties s'abstiennent de prendre unilatéralement des mesures qui modifieraient le statu quo. Il fallait donc qu'elles s'abstiennent d'adopter des lois qui auraient pour effet d'incorporer définitivement l'Etat dans leur territoire et d'empêcher le Conseil de sécurité de poursuivre l'examen de la question. Les parties devaient respecter les résolutions antérieures du Conseil qui, n'ayant été ni annulées ni modifiées, restaient aussi valables qu'elles l'étaient au moment de leur adoption, plusieurs années auparavant.

13. Des doutes ont été émis à l'égard du projet de résolution qui, étant donné la résolution qu'il confirmait, était tout autant que celle-ci inacceptable pour l'une des parties et ne pouvait donc pas servir de base au règlement du différend, règlement qui exigeait des négociations pacifiques entre les deux gouvernements sans intervention de l'extérieur. Le Conseil de sécurité devait insister pour que les deux parties engagent ces négociations bilatérales. En indiquant que son gouvernement n'accepterait pas le projet de résolution, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il n'y avait que deux moyens de parvenir à un règlement. Le premier consistait à l'imposer, ce que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le pouvoir de faire aux termes de la Charte; le second consistait à provoquer un accord entre les parties, ce à quoi le projet de résolution ne contribuait nullement 5/.

Décision

A la 765ème séance du Conseil de sécurité, le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention 6/.

5/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 12ème année, 761ème séance : Chine, par. 143; Colombie, par. 140; Cuba, par. 137; Irak, par. 145; Pakistan, par. 5 à 7, 107 à 109; Royaume-Uni, par. 134; 762ème séance : Inde, par. 152; 763ème séance : Inde, par. 174 à 176; 765ème séance : Australie, par. 34 à 35; Cuba, par. 39, 41 et 42; Etats-Unis, par. 47 et 50; Inde, par. 140; Philippines, par. 114; Royaume-Uni, par. 10; Suède, par. 79; URSS, par. 81.

6/ 765ème séance, par. 150.

2. *Décision du 21 février 1957 relative à la question Inde-Pakistan*

14. Au cours du nouvel examen de la question Inde-Pakistan que le Conseil de sécurité a entrepris après sa décision du 24 janvier 1957, le débat s'est poursuivi au sujet de l'effet des résolutions qu'avaient adoptées antérieurement le Conseil à propos de cette question.

15. A la 768ème séance, le 15 février 1957, un projet de résolution commun 7/ a été déposé par les représentants de l'Australie, de Cuba, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le préambule du projet rappelait la résolution du 24 janvier 1957, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, l'importance que le Conseil attachait à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir, en vue de la démilitarisation, à une force temporaire des Nations Unies. La conviction y était exprimée que l'emploi d'une telle force méritait examen, dans la mesure où il pouvait contribuer à la démilitarisation. Dans le dispositif, le Président du Conseil de sécurité était prié d'examiner avec les deux gouvernements toutes propositions, qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend. Ce faisant, le Président devait tenir compte des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi que des déclarations faites par les représentants des deux gouvernements et de la proposition relative à l'emploi d'une force des Nations Unies.

16. L'un des auteurs du projet de résolution estimait que les nombreux points d'accord révélés par les déclarations des parties permettaient d'espérer des progrès vers un règlement du différend conforme aux résolutions des Nations Unies. L'une des bases les plus importantes d'un accord était le fait que les parties continuaient de reconnaître les obligations internationales qui leur incombaient en vertu des résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

17. Le représentant de l'Inde a formulé contre le projet de résolution de nombreuses critiques. Il a contesté qu'il fût utile de rappeler, dans les projets de résolutions, des décisions antérieures du Conseil. Les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VI de la Charte n'étaient obligatoires pour les Etats Membres que s'ils consentaient à être liés par elles; en conséquence, l'Inde ne se considérait comme liée que par celles qu'elle avait acceptées. L'Article 37 lui-même, qui habilitait le Conseil à recommander les termes d'un règlement, ne lui donnait pas le droit de contraindre les parties à s'y conformer; le Conseil ne pouvait prendre de décisions obligatoires qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Gouvernement indien n'avait accepté que la résolution adoptée par le Conseil le 17 janvier 1948 et celles que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait adoptées

7/ C S, 12ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 7, S/3787.

le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 - encore n'avait-il accepté cette dernière qu'après avoir reçu de la Commission l'assurance que les obligations énoncées dans la deuxième résolution dépendaient de l'application préalable des dispositions de la première. L'Inde n'avait pas accepté les décisions ultérieures du Conseil, relatives à la démilitarisation, à l'arbitrage et au prétendu aquiescement partiel des parties aux propositions faites par le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Sur ce dernier point, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement n'entendait pas que les efforts faits par lui pour préparer le terrain en vue d'un règlement soient considérés comme impliquant des engagements et exploités contre lui.

18. A la 770ème séance du Conseil de sécurité, le 18 janvier 1957, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé des amendements 8/ au projet de résolution commun, supprimant toute référence à des décisions antérieures afin que le Président du Conseil de sécurité ne soit pas gêné dans sa tâche par la mention de propositions auxquelles l'une ou l'autre des parties s'était opposée.

19. Le représentant de la Colombie a présenté des amendements 9/ tendant à remplacer le préambule par un simple rappel des "résolutions antérieures" du Conseil et d'une lettre 10/ en date du 20 août 1948, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan par le Premier Ministre de l'Inde, étant donné que seule cette lettre permettrait au Conseil d'insister pour un plébiscite. Le Président du Conseil de sécurité était prié de tenir compte, en examinant les propositions de nature à contribuer à l'application des mesures envisagées dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, des déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais, des propositions relatives à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies si les parties y consentaient, et de la possibilité de soumettre le problème à la Cour internationale de Justice.

20. Le représentant de la Colombie jugeait que, sans ces amendements, le projet de résolution introduirait, sans l'accord des parties, des éléments nouveaux pouvant impliquer des solutions différentes de ce qui avait été convenu en 1948 et rendre plus difficile la tâche du Président du Conseil de sécurité. Le Conseil ne gagnerait rien, n'étant pas un tribunal, à élaborer un texte que les deux parties ne signeraient pas. Si l'on voulait trancher la question du Cachemire par une sentence juridique, il fallait aller devant la Cour internationale de Justice. Si l'on recherchait un règlement équitable, une procédure de conciliation, on pouvait charger le Président de consulter les parties, mais, puisqu'il s'agissait d'une question relevant du Chapitre VI de la Charte, il aurait alors besoin de leurs signatures, faute de quoi le Conseil ne pourrait rien faire.

8/ C S, 12ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 8, S/3789.
9/ C S, 12ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 8, S/3791/Rev.1.
10/ C S, 3ème année, Suppl. pour nov., S/1100, par. 78.

Décisions

A la 773ème séance du Conseil, le 20 février 1957, les deux séries d'amendements ont été rejetées. Le projet de résolution commun n'a pas été adopté non plus 11/. A la 774ème séance, le 21 février 1957, un nouveau projet de résolution 12/ présenté conjointement par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni a été adopté par le Conseil 13/.

21. Cette résolution rappelait expressément celle du 24 janvier 1957 et, en termes généraux, les autres résolutions du Conseil et de la Commission pour l'Inde et le Pakistan. Le Président du Conseil de sécurité était prié d'examiner avec les parties toutes propositions qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à un règlement, compte tenu des résolutions antérieures sur la question. Cette résolution a été jugée meilleure que le projet des quatre puissances rejeté à la séance précédente, parce que le Président du Conseil de sécurité ne serait pas gêné dans l'accomplissement de sa tâche par des dispositions qui, s'étant révélées inacceptables pour l'une des parties, auraient entraîné l'échec de sa mission; il a été dit toutefois que la mention de résolutions antérieures du Conseil continuerait à rendre difficiles les négociations avec les parties. Le problème dont le Conseil était saisi était celui du règlement pacifique de la question du Cachemire, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte qui excluaient toute mesure de contrainte et toute tentative d'imposer à l'une des parties des solutions inacceptables.

3. *Décision du 2 décembre 1957 relative à la question Inde-Pakistan*

22. Le représentant de la Suède ayant déposé un rapport 14/ sur les efforts qu'il avait faits pour l'application de la résolution susmentionnée du 21 février 1957, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question Inde-Pakistan à la demande du représentant du Pakistan.

23. Expliquant la requête de son gouvernement tendant à ce que la question soit étudiée à nouveau, le représentant du Pakistan a déclaré que la carence persistante de l'Inde, qui n'exécutait pas les engagements et ne remplissait pas les obligations qu'elle avait assumées en vertu des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, impliquait manifestement une menace contre la paix et tombait sous le coup des dispositions des Articles 39 et 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement pakistanais s'était pleinement et fidèlement conformé à la première partie de la résolution et était prêt à en appliquer les autres parties. Le Conseil de sécurité devait assurer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et l'organisation d'un plébiscite libre et impartial sous l'égide des Nations Unies.

11/ C S, 12ème année, 773ème séance, par. 124 à 126.
12/ C S, 12ème année, 773ème séance, par. 130, Suppl. pour janv.-mars, p. 9, S/3793.
13/ C S, 12ème année, 774ème séance, par. 79.
14/ C S, 12ème année, Suppl. pour avr.-juin, p. 12, S/3821.

24. En réponse, le représentant de l'Inde a fait valoir que le Gouvernement indien ne serait lié par les résolutions mentionnées qu'à partir du moment où certaines conditions seraient remplies par le Pakistan. La troisième partie de la résolution dépendait de la deuxième, qui dépendait elle-même de la première; la résolution du 13 août 1948 tout entière dépendait de l'ensemble des conditions que les deux pays avaient reconnues et acceptées lors de son adoption, mais que le Pakistan avait violées et continuait de violer. On ne pouvait guère attendre du Gouvernement indien qu'il applique les deuxième et troisième parties de la résolution aussi longtemps que le Pakistan n'aurait pas rempli les conditions nécessaires énoncées dans la première partie. Au sujet de la suggestion, faite par le représentant de la Suède dans son rapport au Conseil, de soumettre éventuellement à un arbitrage certains aspects du problème d'application, le représentant de l'Inde a fait remarquer que le Conseil de sécurité n'était pas appelé à décider à qui appartenait la souveraineté sur le Cachemire, question qui, en tout état de cause, n'était pas de sa compétence. La souveraineté, l'honneur, l'intégrité territoriale et les intérêts vitaux de l'Inde étaient en cause, et jamais encore une question aussi importante et aussi intimement liée à l'intégrité d'un pays n'avait été soumise à l'arbitrage. Le Gouvernement indien était venu au Conseil de sécurité conformément à l'Article VI de la Charte, pour obtenir qu'il soit mis fin, par la conciliation, à l'agression commise par le Pakistan. En conséquence, le Pakistan ne se trouvait pas sur un pied d'égalité avec l'Inde en ce qui concerne la détermination du sort du Cachemire.

25. A la 803ème séance du Conseil, le 18 novembre 1957, l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun 15/ aux termes duquel le Conseil de sécurité, ayant noté que les deux gouvernements reconnaissaient et acceptaient les engagements qu'ils avaient pris dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, priait le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander toutes nouvelles mesures qu'il jugerait souhaitables dans le cadre de la première partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, d'entamer des négociations avec les deux gouvernements afin de mettre en oeuvre la deuxième partie de cette résolution, et notamment de conclure un accord sur la réduction des forces déployées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à un chiffre qui serait fixé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

26. En expliquant le projet de résolution, un de ses auteurs a déclaré que ce texte s'inspirait de l'idée qu'on ne pourrait parvenir à une solution du problème du Cachemire que sur une base amicale, acceptable pour les deux parties; il était tout à fait impossible au Conseil de sécurité de forcer une nation souveraine à prendre des mesures contre son gré. Un autre auteur du projet a affirmé qu'en agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité devait chercher le moyen de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. Cette recherche devait se fonder sur les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le Conseil de sécurité ne tentait pas d'imposer une décision sur ce point; le projet de résolution ne faisait que refléter des décisions publiquement annoncées par les parties elles-mêmes.

15/ C S, 12ème année, Suppl. pour oct.-déc., p. 11, S/3911.

27. A la 805ème séance, le 21 novembre 1957, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement était absolument opposé au projet de résolution commun. Ce projet omettait de mentionner la résolution du 17 janvier 1948, ce qui rendait inopérantes les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qui y étaient rappelées. Se référant au texte anglais du projet de résolution, le représentant de l'Inde s'est aussi élevé contre l'emploi du mot "commitments" au lieu de "engagements" à propos des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. L'Inde se trouvait engagée par ces résolutions en ce sens qu'un engagement, une fois rempli, faisait place à un nouvel engagement. Ce dernier était une obligation entièrement volontaire assumée par l'Inde et que ce pays était prêt à remplir, mais seulement à condition que la première partie de la résolution du 13 août 1948 ait été appliquée.

28. A la 807ème séance, le 28 novembre 1957, le représentant de la Suède a présenté un amendement 16/ visant à supprimer la mention des engagements (commitments, dans le texte anglais) pris par les parties, à ajouter une mention des dispositions de la résolution adoptée par le Conseil le 17 janvier 1948, et à substituer au paragraphe 2 du dispositif un texte où le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan serait prié de recommander aux parties de prendre de nouvelles mesures appropriées en vue de hâter l'application des résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et de faciliter un règlement pacifique 17/.

Décision

A sa 808ème séance, le 2 décembre 1957, le Conseil de sécurité a adopté 18/ les amendements suédois et le projet de résolution commun ainsi modifié; les paragraphes pertinents sont les suivants :

> "Notant en outre que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan reconnaissent et acceptent les dispositions de sa résolution du 17 janvier 1948 et des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, d'après lesquelles le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être déterminé, selon leurs termes, conformément à la volonté de la population, par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial, et que M. Jarring a estimé opportun de rechercher ce qui faisait obstacle à la mise en oeuvre intégrale de ces résolutions,
>
> "Inquiet de constater, d'après le rapport de M. Jarring, qu'aucun progrès n'a été réalisé vers le règlement du différend,

16/ C S, 12ème année, 807ème séance, par. 3, S/3920.

17/ Pour les textes des déclarations, voir : C S, 12ème année, 791ème séance : Pakistan, par. 74 à 80; 795ème séance : Inde, par. 15, 23, 41 à 64, 155; 797ème séance : Etats-Unis, par. 38 et 39; Royaume-Uni, par. 20 et 21; 798ème séance : Australie, par. 6 à 9; 799ème séance : Inde, par. 58, 66, 84, 158, 159, 165; 803ème séance : Royaume-Uni, par. 62 et 63; 805ème séance : Inde, par. 38 et 42; 807ème séance : Suède, par. 3; 808ème séance : Etats-Unis, par. 21 et 26; Inde, par. 37 et 43.

18/ C S, 12ème année, Suppl. pour oct.-déc., p. 21, S/3922.

"Considérant l'importance qu'il attache à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, dans laquelle il voit l'une des mesures propres à faciliter un règlement,

"Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

".....

"2. Prie le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties de prendre toutes nouvelles mesures appropriées en vue de faciliter l'application des résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un règlement pacifique;".

4. *Décision du 22 janvier 1958 relative à la question de Palestine*

29. A sa 787ème séance, le 6 septembre 1957, le Conseil de sécurité a examiné une plainte de la Jordanie 19/ contre Israël, au sujet d'une violation, par ce dernier, de la Convention d'armistice général 20/ dans la zone située entre les lignes de démarcation de l'armistice à Jérusalem. La Jordanie soutenait que les activités d'Israël dans la zone en question constituaient une violation de la Convention d'armistice général. De son côté, Israël faisait valoir que celle-ci ne comportant pas de dispositions au sujet du statut civil de cette zone, aucune activité civile entreprise dans ladite zone ne pouvait être considérée comme une violation de la Convention d'armistice général.

30. A la 809ème séance du Conseil de sécurité, le 22 janvier 1958, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun 21/ aux termes duquel le Conseil de sécurité, notant que les dispositions de la Convention d'armistice général exerçaient une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissaient de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone, donnait pour instructions au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) de réglementer les activités dans la zone sous réserve des arrangements conclus en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution lui-même, lequel prévoyait que les parties devaient discuter des activités civiles dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice et que toutes activités devaient être suspendues dans la zone en attendant que ses dispositions aient été prises pour les réglementer. Les parties étaient invitées à collaborer à la mise en oeuvre desdites recommandations et à respecter l'article 3 de la Convention d'armistice général relatif aux mouvements de leurs forces de part et d'autre des lignes de démarcation de l'armistice.

19/ C S, 12ème année, Suppl. pour juil.-sept., p. 33, S/3878.
20/ Pour le texte de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie, voir Nations Unies, Recueil des traités, vol. 42, I, No 656, p. 303.
21/ C S, 13ème année, Suppl. pour janv.-mars, p. 4, S/3942.

31. Au cours des débats consacrés au projet de résolution, on a généralement exprimé l'avis que le Chef d'état-major devait être investi de l'autorité nécessaire pour surveiller et réglementer les activités civiles dans la zone en question. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le Gouvernement jordanien accepterait le projet de résolution, bien que celui-ci ne répondît que partiellement aux plaintes formulées. De son côté, le représentant d'Israël a déclaré qu'on ne pouvait apporter de modification quelconque à la Convention d'armistice général, comme il en était question aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution, qu'avec l'assentiment des deux signataires et selon les modalités prévues dans l'instrument. Entre-temps, le Gouvernement israélien observerait la Convention d'armistice général telle qu'elle se comportait et respecterait les obligations qui lui incombaient en droit international, étant bien entendu que la Jordanie serait tenue d'agir de même 22/.

Décision

A sa 810ème séance, le 22 janvier 1958, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution commun 23/.

** B. La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation

22/ Pour le texte des déclarations, voir : C S, 12ème année, 787ème séance : Jordanie, par. 42 à 44, 92 à 96; 788ème séance : Israël, par. 25, 26, 32 à 40, 46 à 49; C S, 13ème année, 809ème séance : Etats-Unis, par. 33 à 35; France, par. 88 et 89; Irak, par. 80 et 81; Panama, par. 52 à 56; Royaume-Uni, par. 41 et 42; 810ème séance : Israël, par. 29, Jordanie, par. 21 à 23.

23/ C S, 13ème année, 810ème séance, par. 30.